

LOI SUR L'ÉDUCATION

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU
RÈGLEMENT SUR LA LANGUE D'INSTRUCTION**

R-014-2012
En vigueur le 13 septembre 2012

(Mise à jour le : 19 août 2013)

MODIFIÉ PAR :

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* (dans le cas des règlements pris avant le 1^{er} avril 1999) et de la *Gazette du Nunavut* (dans le cas des règlements pris depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'un règlement du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. La *Gazette du Nunavut* et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les règlements enregistrés qui ne sont pas encore publiés dans la *Gazette du Nunavut* peuvent être obtenus en s'adressant au registraire des règlements, à l'adresse ci-dessous.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (Nota : Le supplément est composé de trois volumes.)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996.
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des Lois du Nunavut de 2002.

Citation des règlements et autres textes réglementaires

R.R.T.N.-O. 1990, ch. A-1	signifie le chapitre A-1 des <i>Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)</i> .
R-005-98	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un règlement des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 ^{er} avril 1999 et d'un règlement du Nunavut s'il a été pris le 1 ^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2000.)
R-012-2003	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un règlement du Nunavut pris depuis le 1 ^{er} janvier 2000.)
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 ^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1 ^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2000.)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1 ^{er} janvier 2000.)

RÈGLEMENT SUR LA LANGUE D'INSTRUCTION

Définition

1. La définition qui suit s'applique au présent règlement.

« année d'examen » L'année scolaire 2015 – 2016 et chaque cinquième année scolaire par la suite.

Non-application à la Commission scolaire francophone

2. Le présent règlement ne s'applique pas à la Commission scolaire francophone.

Enseignement bilingue

3. (1) Le présent règlement s'applique à la prestation d'un enseignement bilingue à chaque élève comme le prescrit le paragraphe 23(1) de la Loi.

(2) Les modèles suivants sont les modèles d'enseignement bilingue à utiliser dans les écoles du Nunavut et constituent les possibilités offertes pour l'application du paragraphe 24(1) de la Loi :

- a) le modèle Qulliq;
- b) le modèle de l'immersion;
- c) le modèle double.

(3) Le modèle Qulliq, le modèle de l'immersion et le modèle double sont décrits au tableau des modèles d'enseignement bilingue figurant à l'annexe du présent règlement.

Devoir de suivre le modèle

4. (1) L'administration scolaire de district suit le ou les modèles d'enseignement bilingue qu'elle choisit.

(2) Le directeur d'école suit le ou les modèles d'enseignement bilingue que choisit l'administration scolaire de district.

Préséance des besoins de l'élève

5. En cas de conflit entre les exigences relatives au modèle d'enseignement bilingue et les besoins d'un élève en particulier à titre de mesures d'adaptation en vertu de la partie 6 de la Loi, les mesures d'adaptation ont préséance à l'égard de l'élève.

Examen des décisions

6. L'administration scolaire de district procède à l'examen prévu au paragraphe 24(2) de la Loi en conformité avec le présent règlement.

Comité sur les langues

7. (1) Avant la fin de l'année scolaire précédant une année d'examen, l'administration scolaire de district veille à ce qu'elle ait un comité sur les langues.

(2) Le comité sur les langues est constitué par l'administration scolaire de district et se compose des personnes suivantes :

- a) un membre de l'administration scolaire de district;
- b) un ou deux membres de la collectivité qui ne sont pas des membres de l'administration scolaire de district ni des membres du personnel d'éducation d'une école relevant de la compétence de l'administration scolaire de district;
- c) un ou deux membres du personnel d'éducation des écoles relevant de la compétence de l'administration scolaire de district;
- d) les aînés, le cas échéant, nommés aux termes du paragraphe (3).

(3) L'administration scolaire de district nomme :

- a) soit deux aînés à titre de membres du comité sur les langues si deux aînés dans la collectivité sont prêts à siéger au comité;
- b) soit un aîné à titre de membre du comité sur les langues si un seul aîné dans la collectivité est prêt à siéger au comité.

(4) L'administration scolaire de district fait de son mieux afin de veiller à ce que :

- a) chacun des membres nommés en vertu des alinéas (2)b) et c) ait de l'expérience ou une expertise dans au moins l'un des domaines suivants :
 - (i) enseignement d'une langue,
 - (ii) promotion de l'usage d'une langue,
 - (iii) promotion de la littératie;
- b) au moins la moitié des membres nommés en vertu des alinéas (2)b) et c) aient de l'expérience ou une expertise dans au moins l'un des domaines suivants :
 - (i) enseignement de l'inuktitut ou de l'inuinnaqtun,
 - (ii) promotion de l'usage de l'inuktitut ou de l'inuinnaqtun,
 - (iii) promotion de la littératie en inuktitut ou inuinnaqtun.

- (5) Le comité sur les langues de l'administration scolaire de district :
- a) fait des recommandations à l'administration scolaire de district relativement aux décisions que cette dernière est tenue de prendre en vertu de l'article 24 de la Loi;
 - b) exerce les autres fonctions énoncées dans le présent règlement ou qui lui sont attribuées par l'administration scolaire de district.

Plan d'examen

8. (1) Avant la fin de l'année scolaire précédant une année d'examen, l'administration scolaire de district, en consultation avec son comité sur les langues et le ministre, élabore un plan pour la tenue de l'examen aux termes du paragraphe 24(2) de la Loi.

(2) Le plan d'examen doit inclure un calendrier indiquant la date prévue d'achèvement de chacune des exigences énoncées aux articles 9 à 22.

(3) L'administration scolaire de district présente au ministre un exemplaire du plan d'examen dans les 30 jours suivant l'élaboration du plan.

(4) L'administration scolaire de district, son comité sur les langues et les directeurs d'école des écoles relevant de la compétence de l'administration scolaire de district s'acquittent de leurs fonctions prévues au présent règlement relativement à un examen en conformité avec le calendrier visé au paragraphe (2).

Début des travaux relatifs au plan

9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la mise en œuvre du plan d'examen doit commencer dans le mois suivant le premier jour d'enseignement de l'année d'examen.

(2) Si, dans les écoles relevant de la compétence de l'administration scolaire de district, le premier jour d'enseignement de certaines années d'études ou de certaines écoles est différent, la mise en œuvre du plan d'examen doit commencer dans le mois suivant le dernier de ces premiers jours d'enseignement.

Rapport sur les progrès

10. Au plus tard le 30 novembre de l'année d'examen, le comité sur les langues présente au ministre et à l'administration scolaire de district un rapport sur ses progrès relativement à l'examen.

Renseignements initiaux des directeurs d'école

11. Au début du processus d'examen, le directeur d'école de chaque école relevant de la compétence de l'administration scolaire de district fournit au comité sur les langues de l'administration scolaire de district les renseignements suivants en ce qui a trait à la prestation de l'enseignement bilingue prescrit par le paragraphe 23(1) de la Loi :

- a) les renseignements sur le personnel, au moment de l'examen et selon les prévisions pour les cinq prochaines années;
- b) les renseignements sur les besoins en matière de ressources pédagogiques et didactiques;
- c) les renseignements que le directeur possède sur les questions prévues à l'article 13;
- d) les autres renseignements que le directeur d'école estime pertinents ou que le comité sur les langues demande.

Consultation initiale des collectivités

12. Le comité sur les langues tient une consultation initiale de la collectivité au début du processus d'examen :

- a) pour informer la collectivité du fait que les décisions précédentes de l'administration scolaire de district relativement à la langue d'instruction ainsi que le ou les modèles d'enseignement bilingue de l'administration scolaire de district sont en train d'être examinés;
- b) pour obtenir des commentaires relativement aux besoins en matière de langue de la collectivité.

Autres renseignements

13. (1) Le comité sur les langues obtient des renseignements sur les questions suivantes :

- a) l'usage des langues dans la collectivité;
- b) les programmes et les ressources de la collectivité qui contribuent à l'essor, à la promotion ou au soutien de la langue inuit ainsi que de l'anglais ou du français dans la collectivité, y compris des programmes ou des ressources qui contribuent à l'essor, à la promotion ou au soutien de l'enseignement bilingue;
- c) les aptitudes et les besoins du personnel d'éducation, en ce qui a trait à la prestation de l'enseignement bilingue prescrit par le paragraphe 23(1) de la Loi, au moment de l'examen et selon les prévisions pour les cinq prochaines années;
- d) l'usage des langues par les enfants d'âge préscolaire, au moment de l'examen et selon les prévisions pour les cinq prochaines années;

- e) les forces et les besoins en matière de langue des enfants qui commencent l'école, au moment de l'examen et selon les prévisions pour les cinq prochaines années;
- f) l'évaluation des élèves aux termes du paragraphe 25(5) de la Loi et toute évaluation en salle de classe des aptitudes langagières des élèves;
- g) les actions qui sont nécessaires à la mise en œuvre efficace du ou des modèles d'enseignement bilingue en vigueur au moment de l'examen.

(2) Les renseignements fournis au comité sur les langues en vertu de l'alinéa (1)f) peuvent seulement l'être sous forme de résumé et ne doivent contenir aucun renseignement personnel.

Questions que les comités sur les langues doivent considérer

- 14.** Lorsqu'il élabore des recommandations à l'intention de l'administration scolaire de district, le comité sur les langues considère les questions suivantes :
- a) les renseignements fournis par le ou les directeurs d'école en vertu de l'article 11;
 - b) les commentaires reçus de la collectivité pendant la consultation visée à l'article 12;
 - c) les renseignements obtenus en vertu de l'article 13.

Conseils du ministre

15. À la demande du comité sur les langues, le ministre donne au comité des conseils relativement à la collecte et à la considération des renseignements visés aux articles 11, 12, 13 et 14.

Rapport à l'administration scolaire de district

- 16.** (1) Le comité sur les langues fait à l'administration scolaire de district un rapport qui comprend :
- a) la recommandation du comité sur la question de savoir si les décisions de l'administration scolaire de district en vigueur au moment de l'examen doivent être confirmées ou modifiées;
 - b) un résumé des renseignements pris en considération en vertu de l'article 14;
 - c) si la recommandation était de modifier une décision prise précédemment en vertu de l'article 24 de la Loi et qui est en vigueur au moment de l'examen, une explication sur la manière dont la modification répondrait mieux aux besoins des élèves;

- d) les autres renseignements que le comité juge nécessaires pour aider l'administration scolaire de district à prendre ses décisions en ce qui concerne les langues d'instruction et le ou les modèles d'enseignement bilingue à suivre par cette dernière.

(2) Après avoir fait son rapport, le comité sur les langues fournit les renseignements et les explications supplémentaires dont peut avoir besoin l'administration scolaire de district.

(3) L'administration scolaire de district met le rapport à la disposition du public.

Considération par l'administration scolaire de district et décisions préliminaires

17. (1) L'administration scolaire de district considère le rapport qui lui est fait en vertu de l'article 16 et prend des décisions préliminaires sur les langues d'instruction et le ou les modèles d'enseignement bilingue à suivre.

(2) Avant de prendre une décision préliminaire, l'administration scolaire de district :

- a) voit si les renseignements résumés à son bénéfice en vertu de l'alinéa 16(1)b) lui permettent de prendre la décision préliminaire;
- b) si elle juge que les renseignements résumés ne lui permettent pas de prendre la décision préliminaire, fait de son mieux pour obtenir les renseignements adéquats.

(3) Si une décision préliminaire prévoit une modification à une décision prise précédemment en vertu de l'article 24 de la Loi et qui est en vigueur au moment de l'examen, l'administration scolaire de district :

- a) avise de la décision le ministre et les directeurs d'école des écoles qui relèvent de sa compétence;
- b) documente, en se fondant sur le plan de mise en œuvre visé à l'article 18, les effets importants attendus sur le personnel, sur ceux qui sont des élèves au moment de l'examen et sur les nouveaux élèves;
- c) si la recommandation est de choisir plus d'un modèle d'enseignement bilingue, prépare une explication sur la manière dont les modèles seraient utilisés ensemble;
- d) consulte la collectivité et le personnel scolaire relativement à la décision préliminaire.

(4) Pendant la consultation qu'exige l'alinéa (3)d), l'administration scolaire de district explique la façon dont la décision préliminaire répondrait mieux aux besoins des élèves en matière de langue et met la documentation et les explications qu'exigent les alinéas (3)b) et c) à la disposition du public.

Plan de mise en œuvre

18. (1) Dès qu'elle prend ses décisions préliminaires aux termes du paragraphe 17(1), l'administration scolaire de district donne aux directeurs d'école des écoles relevant de sa compétence la directive de préparer un plan pour la mise en œuvre de ces décisions.

(2) Le plan de mise en œuvre doit viser la période de cinq ans qui commence le premier jour de l'année scolaire qui suit immédiatement l'année d'examen et doit inclure les plans relatifs au personnel et tout autre élément nécessaire à la prestation du programme d'enseignement en conformité avec les décisions préliminaires.

(3) Si les décisions préliminaires prévoient la modification d'une décision prise précédemment en vertu de l'article 24 de la Loi et qui est en vigueur au moment de l'examen, le plan de mise en œuvre doit prévoir une transition entre la prestation du programme d'enseignement en conformité avec la décision précédente et sa prestation en conformité avec les décisions préliminaires.

Décisions finales

19. (1) Avant de prendre ses décisions finales sur les langues d'instruction et le ou les modèles d'enseignement bilingue à suivre, l'administration scolaire de district considère le plan de mise en œuvre préparé aux termes de l'article 18 et les résultats des consultations qu'exige l'alinéa 17(3)d).

(2) Si l'administration scolaire de district décide d'aller de l'avant en fonction de ses décisions préliminaires, elle complète le processus de décisions en adoptant des résolutions à leur égard.

(3) Si l'administration scolaire de district décide de ne pas aller de l'avant en fonction de ses décisions préliminaires, elle prend de nouvelles décisions préliminaires.

(4) Les paragraphes (1), (2) et (3) et les articles 17 et 18 s'appliquent aux nouvelles décisions préliminaires visées au paragraphe (3).

(5) L'administration scolaire de district prend ses décisions finales avant la fin de l'année d'examen.

Règles particulières

20. L'administration scolaire de district peut choisir plus d'un modèle d'enseignement bilingue seulement dans le cas suivant :

- a) il y a suffisamment d'élèves ayant des forces et des besoins en matière de langue substantiellement différents de manière à justifier l'utilisation des modèles, et il existe une preuve appropriée que le personnel nécessaire à la prestation du programme d'enseignement selon ces modèles est disponible tout au long de la

- période de cinq ans qui commence le premier jour de l'année scolaire qui suit immédiatement l'année d'examen;
- b) les modèles sont mis en œuvre de manière à ce qu'un élève qui reçoit un enseignement au cours d'une année d'étude à l'aide d'un modèle puisse continuer à recevoir un enseignement selon ce modèle d'une année d'étude à la prochaine;
 - c) le ministre consent au choix.

Compte rendu des décisions et avis public

21. Après avoir pris ses décisions finales sur les langues d'instruction et le ou les modèles d'enseignement bilingue à suivre, l'administration scolaire de district :

- a) présente au ministre un rapport qui comprend :
 - (i) un compte rendu de la résolution visée au paragraphe 19(2);
 - (ii) un exemplaire du rapport du comité sur les langues présenté à l'administration scolaire de district en vertu du paragraphe 16(1);
 - (iii) un compte rendu des renseignements ou des explications supplémentaires fournis par le comité sur les langues en vertu du paragraphe 16(2) et des discussions tenues entre l'administration scolaire de district et le comité sur les langues;
 - (iv) un exemplaire du plan de mise en œuvre préparé aux termes de l'article 18;
 - (v) un résumé des consultations tenues par l'administration scolaire de district;
- b) avise des décisions le personnel scolaire, les élèves, les parents et la collectivité;
- c) met le plan de mise en œuvre préparé aux termes de l'article 18 à la disposition du public.

Date d'entrée en vigueur des décisions

22. Les décisions finales de l'administration scolaire de district en ce qui concerne les langues d'instruction et le ou les modèles d'enseignement bilingue à suivre entrent en vigueur le premier jour de l'année scolaire qui suit immédiatement l'année d'examen.

Devoir de suivre le plan de mise en œuvre

23. (1) Le directeur d'école veille à ce que le plan de mise en œuvre préparé aux termes de l'article 18 soit suivi dans son école.

(2) Lorsque les circonstances le justifient, les directeurs d'école, en consultation avec l'administration scolaire de district, peuvent apporter des modifications au plan de mise en œuvre préparé aux termes de l'article 18.

(3) Lorsque les circonstances le justifient, le directeur d'école, en consultation avec l'administration scolaire de district, peut, relativement à son école, autoriser des dérogations au plan de mise en œuvre.

(4) Sans que soit limitée la généralité du paragraphe 114(5) de la Loi, l'administration scolaire de district peut donner aux directeurs d'école des directives concernant des modifications ou des dérogations au plan de mise en œuvre.

Évaluations – Cibles de compétence

24. (1) Les évaluations qu'exige le paragraphe 25(5) de la Loi doivent comprendre tant des évaluations orales qu'écrites.

(2) Les évaluations doivent comprendre :

- a) des évaluations qui font partie de l'instruction en salle de classe;
- b) des évaluations qui sont faites par un enseignant à l'égard de chacun de ses élèves au moins trois fois pendant l'année scolaire.

Aide de l'équipe scolaire

25. À la demande de l'enseignant d'un élève, l'équipe scolaire aide à évaluer l'élève en vue de déterminer les besoins d'apprentissage de ce dernier relativement à sa compétence dans les langues d'instruction.

Dossiers

26. (1) L'enseignant d'un élève conserve un dossier sur les compétences et le progrès de l'élève, à l'oral comme à l'écrit, quant aux langues d'instruction.

(2) Le dossier doit comprendre des notes relatives aux évaluations de l'élève ainsi que des échantillons de travaux de l'élève.

Dispenses

27. (1) À partir de l'année scolaire 2019 - 2020, un élève de dixième, onzième ou douzième année peut être dispensé des exigences relatives aux langues énoncées en annexe qui s'appliquent à lui si un parent de l'élève ou, si ce dernier est un adulte, l'élève, demande la dispense.

(2) La demande est faite au directeur d'école de l'école de l'élève.

(3) Le directeur d'école renvoie la demande à l'équipe scolaire et, si cette dernière appuie la demande, il renvoie la demande à un comité nommé en vertu du paragraphe (5).

(4) Le comité peut acquiescer à la demande s'il est convaincu que l'octroi de la dispense :

- a) n'aura pas une incidence importante sur l'objet de l'enseignement bilingue indiqué au paragraphe 23(2) de la Loi;
- b) sera dans l'intérêt véritable de l'élève.

(5) Le ministre peut nommer des comités pour l'application du présent article, et leur donner des directives.

Mise en œuvre par étapes de la partie 4

28. La partie 4 de la Loi s'applique à l'année d'étude mentionnée à la colonne 1 du tableau qui suit, et qui commence lors de l'année scolaire mentionnée dans la rangée correspondante de la colonne 2.

Tableau – mise en œuvre par étapes

Colonne 1 Année d'étude	Colonne 2 Année scolaire
4	2013-2014
5	2014-2015
6	2015-2016
7	2016-2017
8	2017-2018
9	2018-2019
10, 11, 12	2019-2020

Transition – Cibles de compétence

29. Le ministre :

- a) continue à élaborer les cibles de compétence visées au paragraphe 25(4) de la Loi au cours de la période se terminant le 30 juin 2014;
- b) peut établir et mettre en œuvre ces cibles de compétence avant le 30 juin 2014, mais il n'est pas tenu de le faire.

Transition – Langue d'instruction

30. Si aucune décision n'a été prise sur cette question avant l'entrée en vigueur du présent règlement, l'administration scolaire de district est réputée avoir choisi la langue d'instruction utilisée pendant l'année scolaire 2009 – 2010 à titre de langue d'instruction à utiliser avec la langue inuit pendant l'année scolaire 2010 – 2011 et pendant les années scolaires subséquentes.

Transition – choix d'un modèle d'enseignement bilingue

31. (1) Si, avant l'entrée en vigueur du présent article, l'administration scolaire de district a choisi un ou plusieurs modèles d'enseignement bilingue pour les écoles relevant de sa compétence, et que le ou les modèles ont le nom d'un modèle décrit au paragraphe 3(2), un tel modèle :

- a) est réputé être le choix du modèle décrit dans le présent règlement;
- b) est suivi par l'administration scolaire de district et par les directeurs d'école en conformité avec le modèle décrit dans le présent règlement.

(2) Si l'administration scolaire de district a fait un choix auquel s'applique le paragraphe (1) et que, au plus tard le 30 juin 2006, la décision relative à ce choix a été prise, ou la plus récente expression de ce choix a été formulée, l'administration scolaire de district procède à un examen de la décision au cours de l'année scolaire 2012 – 2013.

(3) Si l'administration scolaire de district a fait un choix auquel s'applique le paragraphe (1) et que, après le 30 juin 2006, la décision relative à ce choix a été prise, ou la plus récente expression de ce choix a été formulée, les règles suivantes s'appliquent :

- a) l'administration scolaire de district soit adopte une résolution approuvant la décision ou l'expression du choix, soit, si elle n'a pas complété le processus de prise de décision ou d'expression du choix par une résolution, procède à un examen de la décision au cours de l'année scolaire 2012 – 2013;
- b) si elle n'a pas consulté la collectivité avant de compléter le processus de prise de décision ou d'expression du choix, l'administration scolaire de district procède à un examen de la décision au cours de l'année scolaire 2012 – 2013;
- c) si elle n'a pas examiné les renseignements suivants avant de compléter le processus de prise de décision ou d'expression du choix, l'administration scolaire de district se conforme au paragraphe (4) :
 - (i) l'usage des langues dans la collectivité,
 - (ii) les programmes et les ressources de la collectivité qui contribueraient à l'essor, à la promotion ou au soutien de la langue inuit ainsi que de l'anglais ou du français dans la collectivité, y compris des programmes ou des ressources qui contribueraient à l'essor, à la promotion ou au soutien de l'enseignement bilingue,
 - (iii) les aptitudes et les besoins du personnel d'éducation, en ce qui a trait à la prestation de l'enseignement bilingue prescrit par le paragraphe 23(1) de la Loi,
 - (iv) les forces et les besoins en matière de langue des enfants qui commencent l'école.

(4) Si l'alinéa (3)c) s'applique, l'administration scolaire de district, sous réserve du paragraphe 13(2), obtient et considère tous les renseignements décrits aux alinéas 13(1)a) à g) avant de décider si elle confirme sa décision ou l'expression de son choix.

(5) La confirmation de la décision ou de l'expression du choix à laquelle s'applique le paragraphe (4) est complétée par l'adoption d'une résolution. Toutefois, si l'administration scolaire de district décide de ne pas confirmer la décision ou l'expression du choix, elle prend une autre décision.

(6) Le paragraphe 17(3) et les articles 18 à 22 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'autre décision visée au paragraphe (5) comme si la mention de la décision préliminaire dans cette disposition valait mention de l'autre décision.

(7) L'administration scolaire de district se conforme aux paragraphes (2) à (6) au plus tard le 30 juin 2013.

32. (1) Si l'administration scolaire de district n'a pas choisi au moins un modèle d'enseignement bilingue pour les écoles relevant de sa compétence avant l'entrée en vigueur du présent article, elle procède à un examen au cours de l'année scolaire 2012 – 2013 et choisit un ou plusieurs modèles d'enseignement bilingue pour les écoles relevant de sa compétence.

(2) Si l'administration scolaire de district était en voie de prendre une décision relativement à son choix d'un ou de plusieurs modèles d'enseignement bilingue et qu'elle a consulté la collectivité avant l'entrée en vigueur du présent article, le paragraphe (1) ne s'applique pas. Cependant, sous réserve du paragraphe 13(2), l'administration scolaire de district obtient et considère les renseignements décrits aux alinéas 13(1)a) à f) et prend une décision préliminaire en ce qui concerne le ou les modèles d'enseignement bilingue à suivre.

(3) Les articles 18 à 22 s'appliquent à la décision préliminaire visée au paragraphe (2).

(4) L'administration scolaire de district se conforme au paragraphe (1) ou (2) au plus tard le 30 juin 2013.

33. (1) Le présent règlement s'applique à l'examen qu'exige le paragraphe 31(2), l'alinéa 31(3)a) ou b) ou le paragraphe 32(1), sauf que :

- a) en vertu du paragraphe 7(1), l'administration scolaire de district veille à ce qu'elle ait un comité sur les langues dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur du présent règlement ou le premier jour d'enseignement de l'année scolaire 2012 – 2013, selon la date la plus tardive;
- b) en vertu du paragraphe 8(1), le plan relatif à la tenue de l'examen est élaboré dans les 30 jours suivant l'échéance visée à l'alinéa a).

(2) Si, dans les écoles relevant de la compétence de l'administration scolaire de district, le premier jour d'enseignement de certaines années d'études ou de certaines écoles est différent, l'administration scolaire de district :

- a) malgré l'alinéa (1)a), veille à ce qu'elle ait un comité sur les langues dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur du présent règlement ou le dernier de ces premiers jours d'enseignement, selon la date la plus tardive;
- b) malgré l'alinéa (1)b), élabore le plan relatif à la tenue de l'examen dans les 30 jours suivant l'échéance visée à l'alinéa a).

34. Malgré le paragraphe 24(2) de la Loi, l'administration scolaire de district qui est tenue de procéder à un examen ou de faire toute autre chose aux termes de l'article 31 ou 32 doit quand même procéder à un examen au cours de l'année scolaire 2015 – 2016.

Examen du règlement et des modèles d'enseignement bilingue

35. (1) Au plus tard le 30 juin 2017, le ministre examine le présent règlement et sa mise en œuvre, ainsi que les modèles d'enseignement bilingue, et publie un rapport à leur sujet.

(2) Le rapport comprend les recommandations sur les modifications à apporter au règlement et à sa mise en œuvre ainsi qu'aux modèles d'enseignement bilingue que le ministre juge appropriées.

Annexe

(paragraphe 3(3))

Tableau des modèles d’enseignement bilingue
Heures d’instruction ou crédits reliés à chaque langue par année d’étude

	Le modèle Qulliq	Le modèle de l’immersion	Le modèle double	
			<ul style="list-style-type: none"> • En consultation avec les parents, l’équipe scolaire assigne l’un des cheminements suivants aux élèves. • Les deux cheminements doivent être disponibles. 	
			Cheminement langue inuit	Cheminement langue non inuit
Matern.-3	<ul style="list-style-type: none"> • Langue inuit : 85-90 % • Langue non inuit, enseignée en tant que matière principale : 10-15 % 	<ul style="list-style-type: none"> • Langue inuit : 85-90 % • Langue non inuit, enseignée en tant que matière principale : 10-15 % 	<ul style="list-style-type: none"> • Langue inuit : 85-90 % • Langue non inuit, enseignée en tant que matière principale : 10-15 % 	<ul style="list-style-type: none"> • Langue non inuit : 85-90 % • Langue inuit, enseignée en tant que matière principale : 10-15 %
4-6	<ul style="list-style-type: none"> • Langue inuit : 70-75 % • Langue non inuit : 25-30 % 	<ul style="list-style-type: none"> • Langue inuit : 80-85 % • Langue non inuit : 15-20 % 	Quatrième année : <ul style="list-style-type: none"> • Langue inuit : 70-75 % • Langue non inuit : 25-30 % Cinquième année : <ul style="list-style-type: none"> • Langue inuit : 60-70 % • Langue non inuit : 30-40 % Sixième année : <ul style="list-style-type: none"> • Langue inuit : 55-60 % • Langue non inuit : 40-45 % 	Quatrième année : <ul style="list-style-type: none"> • Langue non inuit : 70-75 % • Langue inuit : 25-30 % Cinquième année : <ul style="list-style-type: none"> • Langue non inuit : 60-70 % • Langue inuit : 30-40 % Sixième année : <ul style="list-style-type: none"> • Langue non inuit : 55-60 % • Langue inuit : 40-45 %
7-9	<ul style="list-style-type: none"> • Langue inuit : 55-65 % • Langue non inuit : 35-45 % 	<ul style="list-style-type: none"> • Langue inuit : 65-70 % • Langue non inuit : 30-35 % 	<ul style="list-style-type: none"> • Langue inuit : 50-60 % • Langue non inuit : 40-50 % 	<ul style="list-style-type: none"> • Langue non inuit : 50-60 % • Langue inuit : 40-50 %
10-12	<p align="center">Nombre minimum de crédits exigés – de la dixième à la douzième année Tous les modèles</p> <p align="center"><u>Cours de la dixième année</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Langue inuit : 15 crédits • Langue non inuit : 15 crédits <p align="center"><u>Cours de la onzième année</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Langue inuit : 10 crédits • Langue non inuit : 10 crédits <p align="center"><u>Cours de la douzième année</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Langue inuit : 10 crédits • Langue non inuit : 10 crédits <p align="center"><u>Cours supplémentaires</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Langue inuit : 15 crédits • Langue non inuit : 15 crédits 			

Notes relatives au tableau des modèles d'enseignement bilingue

(L'article 28 du Règlement sur la langue d'instruction prévoit la mise en œuvre par étapes des exigences prévues au présent tableau)

1. Maternelle et première à neuvième année

- 1.1.** Les pourcentages qui figurent au tableau sont les exigences relatives aux heures d'instruction à la maternelle et de la première à la neuvième année.
- 1.2.** Les pourcentages sont ceux requis pendant une semaine. Ils n'ont pas besoin d'être atteints chaque jour, mais ils doivent l'être chaque semaine.
- 1.3.** Une exigence relative à une langue peut être satisfaite lorsque celle-ci est utilisée à titre de langue d'instruction ou lorsqu'elle est enseignée en tant que matière principale. Cette note ne s'applique pas lorsqu'il est exigé qu'une langue soit enseignée en tant que matière principale. Dans ce cas, l'exigence est satisfaite seulement si la langue est enseignée en tant que matière principale.
- 1.4.** De la septième à la neuvième année, les heures réservées à la langue inuit peuvent être moindres que le pourcentage exigé, et les heures réservées à la langue non inuit peuvent être augmentées en conséquence, s'il n'y a pas suffisamment de personnel pour répondre aux exigences de pourcentage pour la langue inuit et que le ministre a approuvé la réduction. Toutefois, les heures réservées à la langue inuit ne peuvent équivaloir à moins de 30 % des heures d'instruction.
- 1.5.** Le pourcentage d'heures réservées à la langue inuit ne peut augmenter ni diminuer de plus de 20 % au fur et à mesure que l'élève passe d'une année d'étude à l'autre. Cette limite s'applique même si l'administration scolaire de district passe d'un modèle d'enseignement bilingue à un autre.

2. Dixième à douzième année

- 2.1.** Les pourcentages qui figurent au tableau sont les exigences minimales relatives aux crédits pour la dixième à la douzième année. Ainsi, un élève peut obtenir par exemple plus de crédits en langue inuit que ce qui est exigé.
- 2.2.** Les exigences qui figurent au tableau s'appliquent aux crédits à obtenir pour des cours d'une année d'étude en particulier et non aux crédits à obtenir pendant une année en particulier. Par exemple, l'exigence relative à dix crédits de la onzième année en langue inuit peut être satisfaite en obtenant des crédits en partie dans une année et en partie dans l'année suivante.
- 2.3.** Les exigences qui figurent au tableau sous le titre « Cours supplémentaires » s'appliquent aux crédits pour la dixième, onzième ou douzième année, en plus des crédits à obtenir pour satisfaire aux exigences qui figurent au tableau sous d'autres titres.

2.4. L'exigence relative à une langue peut être satisfaite en obtenant des crédits pour un cours où cette langue est utilisée en tant que langue d'instruction ou pour un cours où elle est enseignée en tant que matière principale.

2.5. Si le personnel pouvant enseigner à un élève les cours de la dixième à la douzième année en langue inuit est insuffisant et que le ministre a approuvé la réduction :

- a) les exigences relatives aux crédits pour la langue inuit peuvent être réduites jusqu'à cinq crédits par rapport aux exigences qui figurent au tableau sous le titre « Cours de la dixième année »;
- b) les exigences relatives aux crédits pour la langue inuit peuvent être réduites jusqu'à 15 crédits par rapport aux exigences qui figurent au tableau sous le titre « Cours supplémentaires ».